

PEPIT'AURA (POLES D'EXPERIMENTATIONS PARTENARIALES AGRICOLES POUR L'INNOVATION ET LE TRANSFERT)
CADRE DU DISPOSITIF REGIONAL – VERSION FINALE – CP OCTOBRE 2018

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF PEPIT

La Recherche Innovation Développement (RID) dans les secteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt est soutenue par la Région via plusieurs dispositifs complémentaires relevant de différentes directions, dont la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire, la Direction de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la Direction du Développement Economique. L'innovation dans ces secteurs fait par ailleurs l'objet d'un domaine d'excellence (DOMEX 5) du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), piloté par la Direction du Développement Economique, montrant ainsi la volonté de la Région de soutenir l'innovation et le développement économique de ces secteurs d'activité.

Concernant la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire, elle soutient les projets d'expérimentations et d'études centrés sur les productions agricoles et la première transformation via un dispositif organisé par filière (les Pôles d'Expérimentations et de Progrès – PEP) qui prend fin en décembre 2018 et qu'il est proposé de remplacer dès 2019, par un nouveau dispositif organisé par groupes de filières : les PEPIT (Pôles d'expérimentations Partenariales agricoles pour l'Innovation et le Transfert). Ce nouveau dispositif régional a été construit en concertation avec les acteurs concernés (Chambres d'Agriculture ; Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et lycées agricoles ; Instituts techniques ; INRA et Irstea ; VetagroSup et ISARA ; représentants des PEP).

Ces derniers se sont par ailleurs regroupés depuis 2014 au sein d'un partenariat RID formalisé par une convention, dont le renouvellement a été présenté à la Commission Permanente de septembre 2018.

Ce dispositif PEPIT prend donc la suite du dispositif PEP avec pour objectif de soutenir les travaux d'expérimentations, d'obtention de références et d'études en agriculture sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes mis en œuvre pour répondre aux questions des producteurs des 16 filières régionales qui ne trouvent pas de réponses adaptées aux spécificités locales dans les travaux menés par ailleurs (aux niveaux national, européen ou d'autres régions françaises). Ce nouveau dispositif s'adresse à l'ensemble des filières de production agricoles actives sur le territoire régional (niveau 1) qui ont des questions spécifiques à traiter et qui se sont organisées pour être en capacité de chercher des réponses et de mener des travaux de recherches et développement expérimentales en associant les acteurs concernés. Il veut favoriser les ponts entre les différentes productions via la mise en commun des questions et projets au niveau régional (niveau 3) et via une organisation par pôles de filières partageant des questions similaires (niveau 2).

Quatre pôles sont proposés à ce stade :

- Elevages Herbivores (bovins lait ; bovins viande ; caprins ; ovins ; équins)
- Elevages non herbivores (porcins ; avicoles ; cunicoles ; aquacoles ; apicoles)
- Cultures spécialisées (arboriculture ; viticulture ; maraîchage ; horticulture)
- Cultures assolées (grandes cultures ; Plantes Aromatiques et Médicinales PAM)

I - MODALITES D'ORGANISATION, DE GOUVERNANCE ET DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

I.1 - UN SCHEMA D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT QUI REPOSE SUR 3 NIVEAUX

- **Un niveau 1, opérationnel**, est le lieu de montage des projets d'expérimentations et d'études avec les opérateurs concernés en liens avec les besoins des filières, exprimés via les **Comités de Filière** mis en place par les Chambres d'Agriculture.

- **Le niveau 2 est le lieu de concertation inter filières** organisé par pôles de filières et dont les objectifs sont de prioriser les projets et de favoriser les liens entre projets traitant de sujets similaires. Il est prévu de mettre en place à ce niveau **4 comités de concertation inter-filières** (un par pôle de filières).
- **Le niveau 3, régional, est le lieu de choix in fine des projets** proposés aux financements régionaux dans le cadre du dispositif PEPIT. Ce niveau 3 rassemble les partenaires RID mentionnés dans le § « contexte » au sein d'un **Comité de pilotage PRID (Partenariat RID), élargi pour l'occasion à des professionnels agricoles**, auquel est adossé un **comité technique RID** (services techniques des membres signataires du partenariat).

I. 2 - UNE ANIMATION DEDIEE PORTEE PAR LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

Pour organiser et faciliter la concertation entre acteurs et opérateurs et entre filières de production, et pour apporter un appui au montage des projets ainsi qu'à la valorisation des résultats, un travail d'animation et d'ingénierie est nécessaire.

Dans le cadre du dispositif PEP, la Région contribuait à son fonctionnement, via l'apport de financement à l'animation et l'ingénierie de chacun des PEP qui en faisaient la demande, ainsi qu'à la coordination régionale portée par la Chambre régionale d'agriculture.

Dans le cadre du dispositif PEPIT, la Région bascule son soutien à l'animation et l'ingénierie sur le niveau 2, organisé par pôle de filières, et renforce son soutien à la coordination régionale. La Chambre régionale d'agriculture (via la mise en place de son « Service Commun RID – SC RID » que lui impose la Loi) s'est positionnée pour assurer tout le travail d'animation et d'ingénierie du niveau 2 (via le recrutement d'ingénieurs RID) et du niveau 3 (via le renforcement des missions d'animation et d'ingénierie régionales).

Ces ingénieurs RID de la Chambre régionale d'agriculture ont vocation à travailler en liens étroits avec les animateurs des Comités de filière et avec les organismes et opérateurs compétents des différentes filières afin :

- D'identifier les besoins et questions des filières de production ;
- De rechercher et coordonner les opérateurs à même de proposer des réponses ou projets ;
- D'apporter un appui aux opérateurs pour le montage des projets ;
- D'apporter un appui au tri et classement des projets en fonction des priorités des filières de production ;
- D'apporter un appui à la valorisation des résultats.

Un ingénieur RID aura en charge un groupe de filières (Pôle herbivores ; Pôle autres élevages ; Pôle végétal).

Le soutien financier de la Région à ces missions d'animation et d'ingénierie intervient via la convention de partenariat avec le réseau des Chambres d'agriculture.

A noter, les projets émis par des consortiums ou lieux d'incubation autres que les comités de filières (ex : LIT Limagne – « cluster » herbe du pôle MC) seront transmis aux ingénieurs RID de la Chambre régionale d'agriculture dédiés au dispositif PEPIT, qui consulteront les comités de filière (par définition pluri partenaires et régionaux) afin de valider qu'ils correspondent bien à des thématiques et des besoins régionaux.

1.3 – INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS

Chaque projet sera déposé à l'automne de l'année N et fera l'objet d'une instruction par les services de la Région, ainsi que d'une analyse et d'un classement (selon une grille de notation) par deux membres du comité technique régional RID indépendants du projet.

Cette analyse et ce classement seront transmis en tant qu'éléments d'aide à la décision aux membres du Comité de pilotage RID élargi (niveau 3) pour sélection finale des projets en fin d'année N.

Les projets retenus seront présentés à la Commission Permanente de la Région en début d'année N+1.

II - BASES REGLEMENTAIRES

Le dispositif d'aide s'appuie sur deux régimes cadres exemptés de notification :

- Le régime cadre n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).
- Le régime cadre n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers.

Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à l'un des régimes suivants :

- Le règlement relatif aux aides de minimis n°1407/2013 du 18/12/2013.
- Le règlement relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture n°1408/2013 du 18/12/2013.
- Le régime cadre notifié n° SA 50388, modifié le 26/02/2018, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.
- Le régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020.

III – PRECISIONS SUR LES PROJETS ELIGIBLES AU DISPOSITIF PEPIT

III. 1 - TYPES DE PROJETS CONCERNES

Sont concernés par le dispositif PEPIT les projets pluri-partenaires (les projets mono partenaires seront acceptés au cas par cas sur justifications), d'expérimentations, d'études, d'obtention de références en agriculture (productions et première transformation), associant des producteurs (ou leurs représentants) du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, des structures de recherche, de développement, de formation et d'enseignement, et tout autres acteurs impliqués dans la recherche, l'expérimentation et la diffusion des résultats.

Les projets devront être d'intérêt collectif avec une diffusion large des résultats et peuvent porter sur des sujets techniques, économiques et sociaux. Ce dispositif ne s'adresse pas à la filière forêt-bois, ni aux Industries agroalimentaires (qui peuvent bénéficier d'autres dispositifs régionaux dédiés). L'échelle TRL des projets doit se situer entre 6 et 9.

Chaque projet devra associer obligatoirement au moins deux types de partenaires :

- Un collectif de producteurs et/ou d'entreprises ;
- Un organisme de développement et/ou de recherche.

Cette association peut être formalisée via un projet pluri-partenaires ou via une structure porteuse du projet qui rassemble dans ses statuts les deux types de partenaires (producteurs et chercheurs). Dans ce dernier cas, la structure porteuse devra transmettre ses statuts et expliquer comment sont représentés les deux types de partenaires en son sein.

III. 2 - THEMATIQUES DES PROJETS

Les projets devront s'inscrire dans au moins un des 4 axes issus des Assises AurA de la RDI Agri de décembre 2016.

Pour mémoire, les 4 axes des Assises sont les suivants :

- Développer des outils d'aide à la décision et des démarches prospectives pour un pilotage stratégique à l'échelle de la région et des territoires.
- Développer et accompagner des systèmes de production durables, plus efficaces et plus résilients face aux aléas climatiques, économiques, sanitaires et adaptés aux contraintes/attentes territoriales et socio-économiques.
- Renforcer les dynamiques croisées de filières, de territoires et de marchés pour créer davantage de valeur ajoutée et la partager plus équitablement.
- Améliorer, consolider et innover dans la qualité et la traçabilité des produits transformés.

Les projets devront par ailleurs répondre aux enjeux définis comme stratégiques pour les filières de production concernées ou à des thématiques communes à plusieurs productions, validées par les professionnels en comités de filière (niveau 1) et/ou en comité de concertation des pôles de filières (niveau 2).

Ces enjeux et objectifs devront être formalisés et portés à connaissance de chacun des pôles de filières de production, en veillant à laisser la place à des questions émergentes et innovantes s'inscrivant dans des perspectives de moyen terme.

Des projets traitant de sujets similaires sur le territoire régional, y compris pour des filières différentes, devront se rapprocher pour présenter un seul projet en commun, sinon ils se verront exclus du dispositif.

III. 3 - PRECISIONS CONCERNANT LA NATURE DE CERTAINS TRAVAUX ET LEUR ELIGIBILITE AUX AIDES REGIONALES

3.1 - Prise en compte des différents types de systèmes de production (Agriculture biologique ; Signes officiels de la et de la qualité et de l'origine (SIQO) ; circuits courts et longs ;....)

Les projets/programmes d'actions présentés devront intégrer les enjeux et besoins des différents types de systèmes de production, en particulier de l'agriculture biologique.

Le Plan Régional de développement de l'agriculture biologique, voté en novembre 2016, renvoie au dispositif régional de soutien aux expérimentations pour le financement de ce type de travaux. Aussi, une part minimale du budget par pôle de filières (de l'ordre de 10%) devra être dédiée à des expérimentations utiles à l'agriculture biologique.

Ce pourcentage sera ajusté en fonction des besoins.

3.2 – Expérimentations concernant les produits agro-pharmaceutiques de synthèse

La Région ne financera pas, au travers des projets PEPIT, des expérimentations dont tout ou partie des résultats pourraient être utilisés pour l'homologation des produits agro-pharmaceutiques.

La Région souhaite encourager des pratiques agricoles économes en produits chimiques de synthèse et soutenir, grâce à l'expérimentation, l'innovation pour le développement de systèmes agricoles viables réduisant le recours à ces produits avec des niveaux de production satisfaisant. ***C'est à ce titre que les actions impliquant des produits agro pharmaceutiques utilisés pour les filières végétales, de la production à la conservation des denrées, comme pour les filières animales, feront l'objet d'un cadre particulier.*** Ainsi, en cas d'enjeux économiques sur le territoire régional (ex : absence de produits homologués pour des cultures très spécifiques de la région), une analyse conjointe (animateurs PEPIT/services Région) des projets concernés sera réalisée et pourra conduire à accepter/refuser/moduler/conditionner l'intervention de la Région.

3.3 - Actions en lien avec le domaine sanitaire agricole

Les domaines du sanitaire agricole et de la santé publique ne relèvent pas des compétences de la Région. Toutefois des actions d'ordre sanitaire peuvent présenter un intérêt et faire l'objet de projets PEPIT dès lors qu'elles concernent une problématique régionale spécifique. Une analyse conjointe (animateurs PEPIT/services Région) des projets concernés sera réalisée s'appuyant sur quelques critères d'aide à la décision et sur un logigramme et pourra conduire à accepter/refuser/moduler/conditionner l'intervention de la Région.

Les actions relevant de la surveillance du territoire, compétence régaliennne de l'Etat, ne sont pas éligibles.

3.4 - Encadrement des expérimentations sur le matériel végétal et la génétique

Les expérimentations sur le matériel végétal ou la génétique animale seront examinées par la Région dès lors qu'elles s'inscrivent, d'une part dans le respect des réglementations nationales et européennes en vigueur, et d'autre part dans les enjeux régionaux (adaptation au changement climatique, meilleure tolérance aux maladies, développement d'une filière régionale, ...). C'est pourquoi les critères d'évaluation des variétés/espèces/génomés utilisés dans les protocoles de ces expérimentations devront être explicites dans les fiches projets (objectifs de l'évaluation, pertinence du choix des variétés/espèces/génomés, critères d'évaluation, intérêt des variétés/espèces/génomés pour l'agriculture régionale, etc.).

De plus, la diversité agricole régionale devra être intégrée dans les protocoles expérimentaux (tests des races, espèces ou variétés propres à la Région quand elles existent et qu'elles ont un potentiel économique). A ce sujet, les animateurs PEPIT et porteurs de projets sont invités à échanger avec l'association DIVAGRI pour un partage des stratégies réciproques et des données utiles.

Les projets PEPIT peuvent également être utilisés pour la mise en place de mesures agri environnementales.

Les animateurs PEPIT et porteurs de projets sont invités, à chaque fois que cela s'y prête, à inciter les acteurs privés qui tirent un bénéfice direct des résultats d'expérimentations à cofinancer ce type d'actions

Une analyse spécifique des projets concernés sera effectuée par les services régionaux et pourra conduire la Région à accepter/refuser/moduler/conditionner l'intervention de la Région à des exigences complémentaires.

III. 4 - PRECISIONS CONCERNANT LES MODALITES DE CERTAINES EXPERIMENTATIONS

4.1 - Innovation

Le dispositif PEPIT doit permettre l'émergence d'actions innovantes.

Les instances de gouvernance (aux 3 niveaux) veilleront à :

- Elargir le champ des partenaires pour favoriser la diversité technique et humaine,
- Disposer d'un espace de liberté pour la réalisation d'actions plus exploratoires (selon un protocole encadré scientifiquement), encourageant un risque (droit à l'erreur),
- Intégrer l'innovation dans un programme cohérent, conforme avec les enjeux des exploitations,
- Disposer d'une procédure d'évaluation des innovations.

4.2 - Enquête et analyse de pratiques

Au-delà de l'expérimentation classique, il peut être utile de recueillir des données sur les pratiques des agriculteurs et de les analyser afin d'en retirer des enseignements utiles pour la conduite des exploitations, notamment sur les aspects économiques. Cette approche expérimentale demande des méthodes appropriées et ne doit pas consister uniquement en « une photographie de la situation » mais bien comporter une analyse des données pour créer, par exemple, de nouvelles informations ou détecter des sources d'innovation.

Il est donc possible aux projets qui auraient identifié de tels besoins, notamment dans le domaine de l'élevage, de les intégrer dans leur programme d'actions dès lors que les perspectives attendues s'inscrivent dans un cadre innovant. Ces actions doivent rester minoritaires dans les projets et doivent demeurer ponctuelles pour apporter un éclairage spécifique. Elles ne doivent pas être soutenues par ailleurs dans un autre dispositif régional (projets de territoire, projets de filière, ...).

4.3 - Evaluation de l'incidence économique des pratiques

De façon générale, en système conventionnel comme en agriculture biologique, il semble souhaitable que les projets conduits soient accompagnés, quand le sujet s'y prête, d'une évaluation de l'incidence économique des préconisations issues de l'expérimentation afin d'en accroître l'efficacité. Cela peut faire l'objet d'une diffusion spécifique des résultats.

4.4 - Exclusion des actions de développement, généralisation, répétition

Les projets PEPIT ont pour vocation de produire des connaissances nouvelles, de conduire des actions d'expérimentation et de créer des références techniques. Toutes les actions de généralisation des pratiques, des méthodes, ou de répétition d'actions ou d'application simple de résultats confirmés, où seul le contexte diffère, sont exclues du soutien régional au titre du PEPIT.

III. 5 - MONTAGE DES PROJETS

Chaque projet devra être porté par un chef de file lié aux partenaires du projet. C'est le chef de file du projet qui conventionnera avec la Région et qui procèdera au versement de la subvention régionale aux partenaires du projet (un seul versement possible).

Chaque chef de file doit être en capacité (moyens humains) d'assumer un rôle de coordination administrative, juridique et financière. (Les dépenses de personnel liées à ce rôle sont éligibles.)

III. 6 - MODALITES DE DIFFUSION ET VALORISATION DES RESULTATS

La diffusion et la valorisation des résultats des expérimentations conduites par chacun des projets sont des objectifs importants **et obligatoires** (exigences des régimes d'aide d'Etat). Elles doivent permettre une appropriation des connaissances, des techniques et des pratiques par l'ensemble des acteurs agricoles.

Chaque porteur de projet s'engage à :

- Définir les modalités de diffusion, d'appropriation et valorisation minimales des résultats du projet (publics cibles, outils, supports, méthodes) ; la fiche technique descriptive des projets à déposer comporte un paragraphe spécifique.
- Participer aux opérations de communication générale et de promotion des expérimentations organisées notamment dans le cadre du niveau 3 régional.
- Communiquer sur le dispositif régional PEPIT
- **Une diffusion large des résultats, y compris sur Internet (site PEPIT à venir) pendant au moins 5 ans** (exigences des régimes d'aide d'Etat).
- Mobiliser des compétences ad hoc.

III. 7 – GARANTIE/AVIS ET SUIVI SCIENTIFIQUE ET/OU TECHNIQUE DES PROJETS/PROTOCOLES D'EXPERIMENTATION ET D'ETUDES

Une validation/un avis scientifique et technique est attendue pour chaque projet afin de garantir le sérieux des actions auprès des financeurs et attester de la qualité scientifique des protocoles suivis (crédibilité et reproductibilité des résultats). Elle garantit également un lien avec des expérimentations similaires évitant ainsi des actions redondantes. Les modalités de validation/d'avis et de suivi scientifique et technique devront figurer dans le descriptif des projets présentés. Il peut s'agir des comités scientifiques de certains instituts ou mis en place dans le cadre de certains programmes de financement ou d'experts externes.

III. 8 - NATURE JURIDIQUE DES PORTEURS D' ACTIONS ELIGIBLES AUX SUBVENTIONS REGIONALES

Ce dispositif d'aide est accessible aux associations Loi 1901, Chambres d'Agriculture, Instituts techniques, Organismes de recherche, laboratoires, groupements d'intérêt économique (GIE), entreprises de production et de commercialisation, Groupements de producteurs, coopératives agricoles, Syndicats ou Associations de producteurs, organismes de défense et de gestion (ODG), établissements d'enseignement public et privé, collectivités territoriales, localisés sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes (sauf pour les organismes de recherche, laboratoires et instituts techniques en appui au projets).

Les organismes de recherche et laboratoires ne pourront pas porter seuls un projet mais devront être partenaires d'un projet avec un autre acteur du groupement de filières. Ils ne pourront pas être chef de file d'un projet.

Les partenaires d'un projet doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et des moyens techniques pour le mener à bien.

Les bénéficiaires finaux sont tous les opérateurs des filières considérées qui doivent pouvoir bénéficier des résultats des recherches.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

III. 9 - DUREE DES PROJETS

Les projets éligibles auront une durée de 1 à 3 ans (36 mois) maximum, sauf exception dûment justifiée. (La durée totale ne pourra pas dépasser 4 ans ou 48 mois.)

Les projets pluriannuels seront privilégiés.

IV. MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

Sont distinguées les dépenses en fonctionnement liées au projets (qui correspondent à l'essentielle des dépenses) et les dépenses en investissement liées à l'achat de matériels et d'équipements nécessaires aux projets d'expérimentation.

IV.1 – DEPENSES EN FONCTIONNEMENT (ne faisant pas l'objet d'un amortissement)

1.1 – Dépenses éligibles

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié aux projets financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont présentées selon un format imposé par la Région.

Les dépenses éligibles ci-dessous ne concernent que les dépenses imputées en fonctionnement (dépenses ne donnant pas lieu à un amortissement).

- **Les dépenses directes de personnel :**

Elles correspondent aux salaires bruts chargés (charges sociales incluses), **mais hors coût environné**, des personnels directement impliqués dans le projet.

Le détail du nombre de jours consacrés au projet et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les organismes publics, **les salaires de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles**. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

- **Les coûts indirects éligibles correspondent à 15% des dépenses directes de personnel éligibles.**

Les coûts de journée (salaire brut chargé + coûts indirects à 15%) éligibles sont plafonnés à 500 €/jour (soit un plafond de 425 €/jour pour le salaire brut chargé seul).

- **Les frais de déplacement liés au projet**

Les frais de déplacement des personnels impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme (et sur justificatifs).

- **Les dépenses de fournitures et de petit matériel non amortissable** (imputés en fonctionnement) liés au projet (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

- **Les prestations de service** (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et d'un devis détaillé.

1.2 – Taux de subvention, planchers et plafonds

- **Le taux de subvention** pour les dépenses en fonctionnement (ne faisant pas l'objet d'un amortissement) sera de maximum 60% des dépenses présentées éligibles.

Ce taux pourra être modulé (à la baisse) en fonction du plan de financement présenté ainsi que du type de bénéficiaires (conformément aux Régimes d'aide d'Etat mobilisés).

- **Le montant maximum de subvention par projet** est fixé à 60 K€ /an /projet (des dérogations resteront possibles au cas/cas sur justifications, notamment pour les projets transversaux et multi-filières).

- **Le montant minimum éligible par projet** est fixé à 30 K€ par projet sur 3 ans (des dérogations resteront possibles au cas/cas sur justifications).

1.3 – Gestion budgétaire des aides régionales

Les projets retenus le seront pour leur durée totale (limitée donc à 3 ans, sauf dérogations) et pour un montant maximum d'aides régionales, mais les subventions régionales seront annualisées [dépôt chaque année d'une demande de subvention annuelle sur la base d'un budget annuel, prévisionnel et actualisé, vote en Commission Permanente et convention d'aide régionale annuelle).

1.4 - Eléments constitutifs des projets déposés

Les dossiers de dépôt des projets et de demande d'aide devront comporter :

- Une fiche technique descriptive détaillée par projet selon une trame commune à tous les projets.
- Des fichiers Excel précisant le budget prévisionnel (par partenaire et par poste de dépenses) global et annualisé et le plan de financement du projet selon des formats communs à tous les projets.
- Un formulaire administratif de demande de subvention du chef de file.
- Les pièces administratives liées au projet, aux partenaires et au chef de file.

En l'absence d'un des éléments requis la demande de subvention sera rejetée.

Ce format de dépôt ne concerne que les dépenses imputées en fonctionnement (dépenses ne donnant pas lieu à un amortissement).

IV.2 – SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS

Pour rappel, sont appelés investissements les achats de matériels ou d'équipements faisant l'objet d'un amortissement comptable.

Pour conduire certaines expérimentations, il peut être nécessaire de réaliser un investissement en matériel ou équipement particulier. Une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes peut être sollicitée selon les modalités énoncées ci-après.

Les investissements feront l'objet d'une attribution directe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le réalisateur final, aucun reversement de subvention n'étant possible pour les investissements.

Le demandeur doit donc déposer un dossier de demande d'aide spécifique auprès de la Région.

2.1 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les investissements nécessaires à la réalisation des projets financés dans le cadre du dispositif PEPIT et concourant à conduire des expérimentations innovantes.

Un argumentaire devra notamment permettre de démontrer le caractère innovant des expérimentations et d'estimer la « proportion » avec laquelle le matériel sera utilisé dans le cadre des expérimentations PEPIT, par rapport aux autres activités de l'organisme réalisant l'opération et celles des autres utilisateurs éventuels. L'estimation pourra être réalisée sur la base qui semblera la plus appropriée pour le porteur de projet (en temps de travaux, en surface, etc.). Ce taux d'utilisation pour les projets PEPIT sera appliqué au montant de l'investissement pour calculer le montant éligible.

Si l'argumentaire ne s'avérait pas convainquant, ne seront éligibles que les investissements liés à un projet retenu au dispositif PEPIT, les montants éligibles étant l'amortissement des investissements durant la durée du projet PEPIT financé.

Le renouvellement à l'identique du matériel ou des équipements n'est pas éligible.

Les projets relevant d'un réinvestissement ou d'un renouvellement seront étudiés au cas par cas, et pourront être soutenus dans le cadre suivant :

- Le réinvestissement ou renouvellement peut être soutenu s'il y a un changement majeur de technologie (dont le recours à des techniques alternatives) ou des besoins spécifiques dus à de nouvelles modalités d'expérimentation et de résultats de travail attendus (qualité, précision, efficacité).

Le matériel d'occasion peut être éligible sous certaines conditions : le demandeur doit apporter la garantie que ledit matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique et que ce dernier bénéficie d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée minimale de 1 an.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel acquis par crédit-bail ou leasing,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur.

2.2 - Planification

Pour un ensemble d'investissements à réaliser à moyen terme, un programme pluriannuel d'investissements sera exigé.

Pour un programme d'investissements dont le montant est estimé à plus de 20 000 €, les porteurs de projet devront déposer une demande prévisionnelle au cours du troisième trimestre de l'année N-1, par rapport à une réalisation en année N, afin de permettre une programmation budgétaire par la Région.

2.3 - Taux de subvention

- **Le taux de subvention** pour les dépenses en investissement (faisant l'objet d'un amortissement) sera de maximum 50% des dépenses présentées éligibles (HT ou TTC selon l'assujettissement du bénéficiaire à la TVA).
Ce taux pourra être modulé en fonction du plan de financement (co-financements) et du taux d'utilisation des investissements pour les projets PEPIT (cf. § 12.1).

2.4 - Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- Un argumentaire justifiant l'investissement dans le cadre d'un ou de projets PEPIT et son taux d'utilisation pour ce ou ces projets PEPIT.
- La liste des utilisateurs potentiels du matériel et les modalités de mise à disposition,
- Un plan de financement faisant apparaître les éventuels co-financeurs (nom, taux, montant),
- Le calendrier de réalisation de l'investissement,
- Les devis détaillés (avec bordereaux unitaires des prix)
- Le formulaire administratif de demande de subvention et les pièces associées demandées (SIRET, RIB, statuts de l'entité réalisant l'investissement, ...)

V – MODALITES DE GESTION ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Ces modalités sont reprises dans le modèle de convention d'aide avec reversement PEPIT joint en annexe 2.

- **Modalités de reversement**

Le chef de file du projet perçoit les subventions de la Région et les reverse en partie (il garde pour lui la subvention allouée pour ses propres dépenses éligibles) à ses partenaires selon un tableau des montants à reverser transmis par la Région. Dans les trois mois qui suivent la réception des fonds régionaux, le chef de file doit transmettre à la Région un état des reversements effectués.

- **Conditions de mandatement des aides annuelles**

- Une avance de 20 % maximum au vu d'un document attestant du démarrage du projet. Cette avance pourra être portée à 50% maximum sur dérogation expresse de la Commission permanente.
- Le solde au vu :
 - D'un récapitulatif des dépenses éligibles réalisées par le chef de file et chaque partenaire pour mener à bien l'opération financée,
 - D'un document technique, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région,
 - En dernière année du projet, des livrables annoncés dans le descriptif technique du projet.

- **Caducités des aides annuelles**

Les dépenses rattachées à l'année N au projet sont éligibles si elles sont payées par les bénéficiaires entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.